



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 10 mai 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge Président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Réponse de la Défense aux « *Prosecution's Reasons for its Request for Non-Disclosure of Information in Document OTP/DRC/COD-190/JCCD-pt* »

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants des États

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

1. Conformément à l'ordonnance de la Chambre d'appel du 25 avril 2013¹, la Défense entend présenter les observations suivantes :
2. Le Procureur soumet que la divulgation des informations visées par les expurgations à la page 2 du document OTP/DRC/COD-190/JCCD-pt serait préjudiciable à ses enquêtes en cours. Il allègue notamment que les autorités congolaises n'ayant pas répondu à la question posée au point 4, celle-ci est en conséquence toujours pendante. Il sollicite en conséquence leur expurgation sur le fondement de la Règle 81-2.
3. Cependant, l'étendue des expurgations affectant le détail des explications fournies par le Bureau du Procureur² ne permet pas, en l'état, à la Défense de présenter à la Chambre d'appel des observations utiles sur la pertinence de ces explications.
4. La Défense s'en remet donc à l'appréciation de la Chambre sur ce point et attire son attention sur les éléments suivants :
5. En premier lieu la Défense a sollicité la divulgation de ces informations essentiellement dans le but de lui permettre de discuter la fiabilité et la valeur probante de la lettre du Ministre de l'Intérieur³, visée par le Procureur au paragraphe 70 de sa « *Prosecution's Response to Thomas Lubanga's Appeal against Trial Chamber I's Judgment pursuant to Article 74* »⁴.
6. En second lieu, dès lors que les éléments expurgés dans le document OTP/DRC/COD-190/JCCD-pt concernent les enquêtes dans la présente affaire, il appartiendra au Bureau du Procureur, dès que la réponse lui sera transmise par les autorités congolaises, de divulguer à la Défense une version non

¹ ICC-01/04-01/06-3022.

² ICC-01/04-01/06-3025-Red, par.12-13.

³ ICC-01/04-01/06-2988.

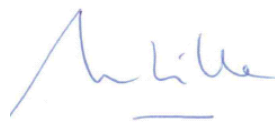
⁴ ICC-01/04-01/06-2969-Conf, par.70.

expurgée de la question posée aux autorités congolaises et de la réponse qui lui aura été apportée par celles-ci.

7. Si aucune réponse n'était apportée par les autorités congolaises dans un délai raisonnable, il conviendrait que la Défense soit informée, à un stade que la Chambre d'appel jugera approprié, des informations visées par les expurgations à la page 2 du document OTP/DRC/COD-190/JCCD-pt.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

PRENDRE ACTE des présentes observations.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabilie', with a horizontal line underneath.

Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 10 mai 2013, à La Haye